

[Traduction non officielle]

Dossier No.

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

**ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES  
DES COURS SUPÉRIEURES**

Demanderesse

Et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**AVIS DE DEMANDE**

---

**AU DÉFENDEUR :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS** par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est indiquée ci-dessous.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour à une date et à un endroit qui seront fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui demandé par la demanderesse. La demanderesse demande que l'audience soit tenue à Ottawa, Ontario.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE,** être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution au moyen de la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier aux avocats de la demanderesse DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales*, ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT  
ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ  
D'AUTRE AVIS.**

3 décembre 2025

Émis par : \_\_\_\_\_

Adresse du bureau local : 90, rue Sparks, rez-de-chaussée, Ottawa (Ontario) K1A 0H9

À           **Greffes des cours fédérales**  
              Édifice Thomas D'Arcy McGee  
              90, rue Sparks, rez-de-chaussée  
              Ottawa (Ontario) K1A 0H9

**ET À :**     **Ministre de la Justice et Procureur général du Canada**  
              Bureau du sous-procureur général du Canada  
              284, rue Wellington  
              Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
[agc\\_pgc\\_ottawa@justice.gc.ca](mailto:agc_pgc_ottawa@justice.gc.ca)

**Défendeur**

## DEMANDE

1. L’indépendance judiciaire est l’un des piliers de la démocratie canadienne et est au cœur de la présente demande. Si les principes établis par la Cour suprême du Canada pour la détermination des salaires des juges ne sont pas respectés, la garantie constitutionnelle de l’indépendance judiciaire est compromise.
2. Le 3 novembre 2025, le gouvernement du Canada a rejeté une recommandation unanime de la Commission d’examen de la rémunération des juges (la « **Commission** ») visant à augmenter la rémunération des juges nommés par le gouvernement fédéral (la « **Réponse** »). Il s’agissait de l’aboutissement d’un processus constitutionnel visant à garantir le respect de l’indépendance judiciaire et la séparation des pouvoirs en dépolitisant les décisions relatives à la rémunération des juges.
3. Dans le cadre de ce processus, la Commission indépendante doit, à intervalles réguliers, examiner le caractère satisfaisant de la rémunération des juges et formuler des recommandations concernant les salaires et autres prestations. Bien que les recommandations de la Commission ne soient pas contraignantes, elles doivent néanmoins avoir un *effet concret* sur la détermination de la rémunération des juges. Par conséquent, la Réponse du gouvernement à une recommandation de la Commission doit démontrer que celui-ci tient compte de l’analyse de la Commission et doit refléter le respect de ce mécanisme d’examen. La Réponse du gouvernement n’a fait ni l’un ni l’autre.
4. Dans le cas présent, la Commission a mené une enquête approfondie marquée par la mise à disposition de nouvelles données concernant les revenus des avocats en pratique privée. Ces nouvelles données ont comblé une lacune en matière de preuve que les Commissions précédentes avaient identifiée depuis plus de 20 ans et sur laquelle elles avaient demandé à plusieurs reprises aux parties de se pencher. Ces nouvelles données ont révélé une disparité importante entre les salaires des juges et les revenus des avocats en pratique privée.
5. Après avoir soigneusement examiné ces données, ainsi que d’autres éléments de preuve liés à la difficulté de recruter les meilleurs candidats issus du secteur privé pour la magistrature, la Commission de 2024 a conclu que les salaires des juges

devaient être augmentés afin de préserver la capacité du Canada à recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.

6. Or, étonnamment, la Réponse du gouvernement ne fait pratiquement aucune mention de ces nouveaux éléments de preuve cruciaux qui sous-tendent la recommandation de la Commission en matière de salaires.

7. Le gouvernement se contente plutôt de substituer sa propre opinion sur les salaires des juges à celle de la Commission, déclarant laconiquement que les salaires des juges sont « adéquats », sans aborder le raisonnement de la Commission. Ce faisant, le gouvernement fait fi de l'analyse rigoureuse menée par la Commission et mine le processus constitutionnel nécessaire à la préservation de l'indépendance judiciaire. Pour ce motif à lui seul, la Réponse est invalide.

8. Dans ces circonstances, l'argument du gouvernement selon lequel l'évolution de la situation économique justifie son rejet total de la recommandation de la Commission n'est pas conforme à la Constitution. La Réponse s'appuie à tort sur des faits que le gouvernement aurait dû présenter à la Commission et sur des énoncés généraux de politique économique qui ne tiennent pas compte de la nature distincte de la fonction judiciaire reconnue par la Constitution.

9. S'il convient de faire preuve de déférence envers la décision de s'écartier de la recommandation de la Commission, ce n'est vrai que si cette décision est dûment justifiée et démontre une participation sérieuse au mécanisme d'examen de la Commission. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Au contraire, la Réponse porte atteinte à l'intégrité même du mécanisme de la Commission.

10. Par la présente demande de contrôle judiciaire, introduite en vertu des articles 18(1) et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, l'Association canadienne des juges des cours supérieures demande à la Cour : de déclarer que la Réponse du gouvernement ne satisfait pas aux normes constitutionnelles applicables, d'annuler la Réponse et de renvoyer l'affaire au gouvernement pour réexamen.

## **LA DEMANDERESSE DEMANDE :**

- a. une ordonnance déclarant que la Réponse ne satisfait pas aux normes constitutionnelles applicables ;
- b. une ordonnance annulant la Réponse;
- c. une ordonnance renvoyant l'affaire au gouvernement pour réexamen ;
- d. le remboursement des dépens liés à la présente demande, sur une base avocat-client ou partie-partie; et
- e. toute autre mesure pouvant être demandée par les avocats et/ou que la Cour pourrait juger équitable.

## **LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :**

### **I. Contexte**

#### **A. Le régime constitutionnel et législatif régissant la rémunération des juges nommés par le gouvernement fédéral**

11. Dans l'affaire *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard et al.*, [1997] 3 R.C.S. 3, la Cour suprême a statué que la Constitution exige que la rémunération des juges soit examinée par une commission « indépendante, efficace et objective » interposée entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État. Le rôle d'une telle commission est de formuler des recommandations sur la rémunération des juges. Bien que ces recommandations ne soient pas contraignantes, elles ne peuvent être écartées à la légère; si un gouvernement s'en écarte, il doit justifier sa décision de manière adéquate.

12. Conformément à ces impératifs constitutionnels, le Parlement a modifié la *Loi sur les juges* en 1998 et a créé la Commission d'examen de la rémunération des juges, qu'il a chargée d'enquêter et de formuler des recommandations sur la rémunération des juges nommés par le gouvernement fédéral (la « **magistrature** »).

13. Dans le cadre de son enquête, que la Commission mène tous les quatre ans, la *Loi sur les juges* lui impose de prendre en considération :

- a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
- b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
- c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature; et
- d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

14. La Commission doit présenter un rapport contenant ses recommandations au ministre de la Justice dans les neuf mois suivant la date du début de son enquête. Le ministre doit ensuite déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement et donner une réponse officielle dans les quatre mois.

15. Au cours des 20 dernières années, la Commission n'a recommandé qu'une seule fois que les salaires des juges soient augmentés au-delà de l'ajustement annuel prévu par l'Indice de l'ensemble des activités économiques (« IEAE »). Cette recommandation a également été rejetée par le gouvernement.

## **B. L'Association canadienne des juges des cours supérieures**

16. L'Association canadienne des juges des cours supérieures (l'**« Association »** ou la **« demanderesse »**) représente environ 1 400 juges, en exercice ou à la retraite, qui siègent dans les cours supérieures et les cours d'appel de chaque province et territoire, ainsi qu'à la Cour fédérale du Canada, à la Cour d'appel fédérale et à la Cour canadienne de l'impôt.

17. L'Association a notamment pour objectif de promouvoir et de garantir l'indépendance de la magistrature en tant qu'organisme distinct du gouvernement. Dans ce contexte, l'Association fait les représentations appropriées auprès de la Commission afin de s'assurer que les salaires et autres traitements garantis par l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et prévus par la *Loi sur les juges* soient maintenus à des niveaux qui reflètent l'importance d'une magistrature compétente et dévouée.

### C. Contexte de l'enquête de la Commission de 2024

18. Depuis la première enquête en 2000, chaque commission a pris en compte deux comparateurs clés pour déterminer si les salaires des juges étaient satisfaisants :

- a. le comparateur du secteur privé, qui représente les niveaux de revenu des avocats indépendants ; et
- b. le comparateur du secteur public, qui représente la rémunération des sous-ministres de niveau DM-3.

19. Le comparateur du secteur privé sert principalement à évaluer le troisième critère légal, à savoir « le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature ». Son objectif est de garantir que les salaires des juges ne dissuadent pas les meilleurs candidats issus du secteur privé de solliciter une nomination à la magistrature.

20. Cependant, pendant plus de 20 ans, les commissions précédentes ont travaillé avec des données incomplètes concernant le comparateur du secteur privé : elles n'avaient accès qu'aux revenus déclarés par les avocats indépendants *non constitués en société* fournis par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), sans aucune information sur le nombre croissant et important d'avocats qui perçoivent des revenus professionnels par l'intermédiaire d'une société juridique professionnelle (« SJP »). Les commissions successives ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude face à cette lacune dans les données, dont la conséquence était « inévitable » : les données de l'ARC sous-estimaient les revenus des avocats en pratique privée.

21. Reconnaissant la gravité de ce problème, la Commission Turcotte de 2021 a officiellement recommandé que le gouvernement et la magistrature fournissent à la Commission suivante « des données supplémentaires satisfaisantes et appropriées », y compris les revenus déclarés par l'intermédiaire des SJP. Dans sa réponse de 2021, le gouvernement a convenu que ces données étaient « pertinentes au regard du mandat que la loi confère à la Commission » et s'est engagé à donner suite à la recommandation.

22. Entre 2022 et 2024, le gouvernement et la magistrature ont déployé des efforts considérables et coordonnés pour obtenir ces données, en collaboration avec des experts, l'ARC et Statistique Canada. Ils ont finalement pu présenter à la Commission de 2024, pour la première fois, des données sur les revenus des avocats du secteur privé travaillant par l'intermédiaire des SJP.

23. Les nouvelles données ont confirmé les préoccupations de longue date : les commissions précédentes avaient considérablement sous-évalué les revenus des avocats en pratique privée et avaient donc apprécié la rémunération des juges à l'aulne d'un comparateur inexact et sous-estimé.

#### **D. Enquête et rapport de la Commission Giardini de 2024**

24. Conformément au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*, l'enquête de la Commission aurait dû débuter le 1<sup>er</sup> juin 2024. Cependant, le gouverneur en conseil n'a pas nommé les membres de la Commission à temps pour respecter cette date prévue par la loi. Les commissaires ont été nommés avec plus de trois mois de retard, le 11 octobre 2024, et ils ont commencé leur enquête dès leur nomination.

25. S'appuyant sur les nouvelles données disponibles provenant du secteur privé, la magistrature a demandé qu'il soit recommandé d'augmenter le salaire de base des juges puînés afin de réduire l'écart important entre les traitements des juges et les revenus des avocats indépendants.

26. Soulignant déjà le « contexte économique incertain », le gouvernement a proposé à la Commission que les salaires de base des juges demeurent inchangés.

27. Au cours de son enquête détaillée, la Commission a reçu des mémoires et des éléments de preuve de l'Association, du Conseil canadien de la magistrature, du gouvernement, des juges adjoints de la Cour fédérale, de l'Association du Barreau canadien, du Barreau du Québec, de membres éminents de la magistrature, ainsi que d'experts en rémunération, en pensions, en fiscalité et en économie.

28. La Commission a examiné plus de 300 pages de représentations écrites et 172 pièces totalisant plus de 7 300 pages, y compris des analyses d'experts sur les nouvelles données disponibles en matière de revenus, des preuves économiques détaillées

fournies par le sous-ministre adjoint des Finances et un rapport d'expert rédigé par un économiste renommé sur la conjoncture économique au Canada.

29. Des audiences publiques ont eu lieu à Ottawa les 20 et 21 février 2025.

30. À la suite des audiences, la Commission a demandé des observations et des preuves supplémentaires pour l'aider dans son enquête.

31. Le 28 avril 2025, le gouvernement a présenté d'autres informations supplémentaires qu'il jugeait pertinentes pour les délibérations de la Commission, à savoir l'ajustement de l'IEAE pour 2025 et les salaires qui en résultaien à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025.

32. Le 11 juillet 2025, la Commission a publié un Rapport et recommandations de 67 pages (le « **Rapport** »), contenant trois recommandations :

- a. que pour les enquêtes futures, les commissaires soient nommés avec toute la diligence requise avant la date prévue par la loi pour le début de l'enquête de la Commission ;
- b. que le traitement des juges soit augmenté de 28 000 \$, à l'exclusion de l'indexation prévue par la loi ; et
- c. que le traitement des juges adjoints soit augmenté de 80 % à 95 % du traitement d'un juge puîné.

33. La Commission a notamment conclu que les salaires des juges devaient être ajustés principalement pour combler « l'écart important que les nouvelles données sur les SJP ont révélé entre les traitements des juges et les revenus des candidats potentiels du secteur privé ».

#### **E. La Réponse**

34. Le 3 novembre 2025, le gouvernement du Canada a publié sa Réponse, dans laquelle il refusait de mettre en œuvre la recommandation de la Commission concernant les salaires des juges.

35. Le gouvernement a invoqué trois raisons pour justifier sa décision : « (1) les développements récents concernant le critère de la conjoncture économique au Canada;

(2) certaines des conclusions de la Commission concernant l'indexation statutaire; et  
(3) le traitement de la preuve présentée à la Commission concernant le critère de la nécessité d'attirer les meilleurs candidats à la magistrature ».

36. Nulle part dans sa Réponse, le gouvernement n'aborde ni ne traite la question du comparateur du secteur privé ou de la conclusion centrale de la Commission concernant l'écart important révélé par les nouvelles données.

## **II. Motifs de contrôle judiciaire**

37. La Réponse ne respecte pas les normes constitutionnelles énoncées dans l'arrêt *Bodner c. Alberta et al.*, 2005 CSC 44 (« **Bodner** ») et l'intervention de la Cour est justifiée pour les motifs suivants :

- a. Aucun des trois motifs invoqués par le gouvernement n'est légitime et ne repose sur un fondement factuel raisonnable ; et
- b. Dans l'ensemble, la conduite du gouvernement et sa réponse ne démontrent pas un engagement sérieux envers le mécanisme de la Commission ni un respect des objectifs constitutionnels que cette dernière sert.

38. La Réponse devrait donc être annulée et renvoyée au gouvernement pour réexamen.

### **A. Révision illégitime de la conclusion centrale de la Commission**

39. Le gouvernement critique la Commission pour son traitement « de la preuve concernant la nécessité d'attirer les meilleurs candidats à la magistrature ». Le gouvernement conclut que la preuve présentée à la Commission ne démontre pas le risque que les meilleurs avocats du secteur privé soient dissuadés de postuler à la magistrature. Ce faisant, le gouvernement réévalue de manière illégitime une question sur laquelle la Commission s'est exprimée à l'unanimité et de manière convaincante.

40. Le défaut majeur de la justification mise de l'avant par le gouvernement est illustré par ce qui est *absent* de la Réponse. Elle ne comporte aucune référence à la preuve centrale qui sert de fondement à l'analyse de la Commission concernant le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, soit l'écart important entre les salaires des juges et ceux du secteur privé, tel que révélé par les nouvelles

données sur les revenus des avocats en pratique privée. Ces preuves constituaient la justification centrale de la recommandation salariale de la Commission.

41. Comme souligné plus haut, la Réponse est pratiquement muette sur le comparateur du secteur privé et sur les importantes préoccupations de la Commission fondées sur l'impact de ces données. Cela suffit pour conclure que la Réponse présente une lacune constitutionnelle fondamentale selon les critères de *Bodner*.

42. Mais l'omission du gouvernement est encore plus grave en l'examinant dans son contexte historique plus large. Pendant plus de deux décennies, les commissions successives ont identifié l'absence de données sur les SJP comme un obstacle important à leur capacité d'exercer leur mandat constitutionnel et statutaire. La Commission Turcotte de 2021 a expressément demandé ces données ; le gouvernement a reconnu leur pertinence ; et les parties ont déployé des efforts considérables pour les obtenir.

43. La décision du gouvernement d'ignorer les données qui comblaient enfin cette lacune évidente dans la preuve démontre qu'il ne s'est pas penché de manière concrète sur la question fondamentale soumise à la Commission et mine le processus de celle-ci. Ce manquement est déterminant en ce qui concerne ce motif précis invoqué par le gouvernement afin de rejeter la recommandation salariale de la Commission.

44. De plus, les raisons qui *sont* exposées dans la Réponse sont aussi mal fondées.

45. En ce qui concerne le comparateur du secteur public traditionnellement examiné par la Commission, le gouvernement reproche à celle-ci d'avoir émis une recommandation salariale qui dépasse le seuil de l'« équivalence approximative » de 7,3 %. Il s'agit là d'une interprétation erronée des motifs présentés par la Commission. La Commission a estimé que l'application du critère de l'« équivalence approximative » ne devait « pas se faire selon une formule toute faite ». Plutôt que d'appliquer un critère mathématique immuable de 7,3 %, elle a conclu que les limites de l'équivalence approximative devaient être déterminées « dans le contexte du dossier de preuve et des questions soumises à la Commission », qui, dans le cas présent, comprenaient le comparateur du secteur privé que le gouvernement a choisi d'ignorer. En sélectionnant de façon biaisée certains éléments du Rapport et en choisissant d'en

ignorer d'autres, le gouvernement ne tient pas véritablement compte du raisonnement de la Commission.

46. En ce qui concerne la preuve relative à la difficulté de pourvoir les postes vacants dans la magistrature et au défi que représente le recrutement d'avocats hautement qualifiés du secteur privé, le gouvernement se contente de réitérer les observations qu'il a présentées devant la Commission et rejette la preuve fournie par deux juges en chef, bien qu'il ait choisi de ne pas contester ces témoignages ni procédé à des contre-interrogatoires devant la Commission.

47. En fin de compte, le gouvernement ignore la justification centrale de la recommandation de la Commission, réitère les observations présentées à la Commission, et ne tient compte que de manière selective de l'analyse de la Commission. Une telle approche est loin de représenter l'engagement sérieux qui est requis et revient à décider de nouveau une question qui a déjà été tranchée par la Commission. Ce motif ne peut constituer une base légitime ou rationnelle au sens de *Bodner*.

## **B. Recours inappropriate et injustifié aux développements économiques récents**

48. En principe, le gouvernement peut invoquer une détérioration économique survenue après la publication du Rapport de la Commission pour refuser une recommandation d'augmenter les salaires des juges, mais uniquement si sa décision repose sur des faits raisonnables et qu'elle est justifiée d'une manière qui démontre le respect à la fois du mécanisme de la Commission et du mandat constitutionnel qu'elle réalise, ainsi que de la nature distincte de la fonction judiciaire.

49. En l'espèce, le fait que le gouvernement se fonde sur la conjoncture économique pour justifier le rejet en bloc de la recommandation de la Commission en matière de traitements ne répond pas à cette exigence.

50. Dès le départ, la Commission et les parties étaient bien conscientes du contexte économique en évolution. Ainsi, les parties ont expressément convenu que la Commission pourrait demander des soumissions supplémentaires si des changements économiques importants survenaient après l'audience. La Commission a en fait examiné certains éléments relatifs aux changements économiques après l'audience

(notamment l'impact des droits de douane américains et les prévisions économiques pour le Canada). Elle a néanmoins conclu que les conditions économiques actuelles *ne l'empêchaient pas* de recommander une augmentation salariale appropriée.

51. La Réponse invoque pourtant plusieurs circonstances qui se sont produites avant que la Commission ne publie son rapport. Il ne s'agit pas de « nouveaux faits ou circonstances » au sens de larrêt *Bodner*. Le gouvernement ne peut pas retenir des éléments de preuve qu'il considère comme déterminants au sujet de changements importants survenus avant la publication du Rapport – notamment, au premier chef, la décision d'augmenter les dépenses de défense nationale – pour ensuite tenter de s'appuyer sur ces éléments de preuve afin de justifier le rejet de la recommandation de la Commission. Autoriser un tel comportement serait contraire à l'équité procédurale et compromettrait à la fois l'efficacité et la légitimité du mécanisme d'examen de la Commission.

52. En outre, le simple fait d'invoquer *un* changement dans la situation économique ne saurait justifier, à lui seul, le rejet complet de la recommandation de la Commission en matière de salaires, d'autant plus que le gouvernement a invoqué à plusieurs reprises l'incertitude économique devant les commissions successives pour appeler à la retenue en matière de traitements des juges.

53. Le gouvernement était tenu d'expliquer pourquoi les circonstances qu'il invoque sont importantes et justifieraient un rejet complet de la recommandation salariale de la Commission. Il ne l'a pas fait.

54. La Réponse invoque la restriction budgétaire de manière sélective : le gouvernement n'a pas imposé de mesures générales de restriction salariale aux personnes rémunérées par des fonds publics. Au contraire, le gouvernement se réfère et s'appuie sur le fait que d'autres employés du secteur public bénéficieront d'augmentations salariales, et annonce son intention de mettre en œuvre des mesures distinctes pour attirer des fonctionnaires hautement performants.

55. Dans ce contexte, la Réponse n'explique pas pourquoi les traitements des juges, par opposition à d'autres sources de dépenses, devraient faire l'objet de restrictions, alors que le gouvernement reconnaît que les tribunaux font partie des « institutions

publiques essentielles qui sous-tendent la démocratie canadienne ». Le gouvernement affirme de façon catégorique que ces traitements ne « peuvent pas être la source de nouvelles dépenses financières dans le cadre d'un examen complet des dépenses », ce qui constitue une conclusion péremptoire sans justification.

56. Il incombaît à tout le moins au gouvernement *d'expliquer* son traitement distinct des juges, lesquels ne sont pas une catégorie de fonctionnaires. Or, aucune explication n'est fournie, si ce n'est la simple affirmation du gouvernement selon laquelle les salaires des juges sont « adéquats », illustration du fait que le gouvernement substitue sans égard et de manière inappropriée son opinion à celle de la Commission indépendante.

### **C. Déformation des conclusions de la Commission concernant l'indexation statutaire**

57. Finalement, le gouvernement affirme que la Commission a mal interprété l'indexation de l'IEAE comme une « mesure inaltérable » et un mécanisme « visant uniquement à protéger les traitements des juges contre l'érosion ».

58. Il s'agit là d'une déformation des motifs invoqués par la Commission, fondée sur des prémisses erronées qui traduisent son défaut d'examiner de manière sérieuse la véritable analyse de la Commission. En effet,

- a. la Commission a expressément reconnu qu'il pouvait y avoir des situations où une augmentation inférieure à l'IEAE serait justifiée; et
- b. la Commission a reconnu que l'indexation de l'IEAE avait dépassé l'inflation et le coût de la vie.

59. La Commission pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas eu d'augmentation des traitements des juges au-delà de l'indexation statutaire depuis 2004 et que sa recommandation salariale devait être « significative » pour relever les défis liés au recrutement des meilleurs candidats issus de tous les secteurs. Ces deux éléments sont liés à l'exigence de la *Loi sur les juges* selon laquelle la Commission doit tenir compte du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.

60. En effet, la Réponse sur ce point revient à affirmer que l’indexation statutaire suffit à elle seule à garantir un niveau satisfaisant pour le traitement des juges. Si elle était acceptée, cette position rendrait tout le mécanisme d’examen de la Commission superflu et priverait ses recommandations de l’« effet concret » requis par la Constitution. Elle illustre le manque de respect du gouvernement pour le rôle constitutionnel rempli par la Commission.

#### **D. Perspective globale**

61. D’un point de vue global, le comportement du gouvernement et sa Réponse démontrent que celui-ci n’a pas participé de manière significative au processus de la Commission.

62. Premièrement, ce processus n’a eu aucune influence significative sur la position du gouvernement. Hormis le plafond proposé pour l’IEAE, le gouvernement a finalement adopté la même position que celle qu’il avait présentée devant la Commission, en rejetant entièrement la recommandation salariale. Les tribunaux ont reconnu qu’un tel résultat remettait sérieusement en question l’efficacité du mécanisme d’examen de la Commission.

63. Deuxièmement, les multiples lacunes dans les motifs invoqués par le gouvernement illustrent un manque de respect général pour le rôle de la Commission. En particulier, le fait que la Réponse ne traite pas du fondement principal de la recommandation de la Commission, soit le comparateur du secteur privé et l’écart révélé par les nouvelles données disponibles sur les SJP, affecte aussi la validité de la Réponse dans une perspective globale. Compte tenu de l’importance de ces éléments de preuve, de l’insistance des commissions précédentes sur leur nécessité, de la reconnaissance de leur pertinence par le gouvernement, et du temps et des ressources considérables consacrés pendant deux ans à l’obtention de ces données, l’omission du gouvernement est frappante et révélatrice d’un manque fondamental d’engagement dans le processus.

64. Ce constat se trouve renforcé par le comportement général du gouvernement devant la Commission qui, considéré conjointement avec les lacunes de la Réponse, soulève des questions plus fondamentales quant à l’intégrité et à l’efficacité du

mécanisme de la Commission, préoccupations que la Commission elle-même a soulevées dans le passé. On ne comprend pas pourquoi la magistrature continuerait à consacrer des années d'efforts et des ressources considérables à la collecte d'une preuve et à la présentation de mémoires détaillés si les recommandations de la Commission n'ont pas d'impact significatif sur la détermination des salaires des juges. On comprend mal qui accepterait de siéger en tant que commissaire et d'entreprendre la tâche difficile d'examiner une telle preuve et ces mémoires dans de telles circonstances.

65. Accepter la Réponse reviendrait à signaler que les gouvernements peuvent traiter le processus constitutionnel de la Commission comme une simple formalité procédurale, ce qui compromettrait le rôle essentiel de la Commission dans le maintien de l'indépendance judiciaire.

66. Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie, et la Réponse devrait être annulée et renvoyée au gouvernement pour réexamen.

**CETTE DEMANDE SERA APPUYÉE PAR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :**

- a. Une ou plusieurs déclarations sous serment, accompagnées de pièces à l'appui, qui seront certifiées et déposées conformément aux *Règles des Cours fédérales* ;
- b. Tous les documents déposés devant la Commission ;
- c. Les transcriptions des audiences devant la Commission, les 20 et 21 février 2025 ;
- d. Le Rapport de la Commission daté du 11 juillet 2025 ;
- e. La Réponse du gouvernement datée du 3 novembre 2025 ; et
- f. Toute autre preuve supplémentaire que les avocats pourraient recommander et/ou que la Cour pourrait autoriser.

67. La demanderesse demande, conformément à la règle 317(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, que le défendeur envoie une copie certifiée conforme

des documents suivants qui ne sont pas en sa possession mais qui sont en celle du défendeur, le cas échéant, dans la mesure où ces documents peuvent être divulgués conformément à la loi applicable, à la demanderesse et au greffe :

Tous les documents examinés par le gouvernement ou le ministre de la Justice pour parvenir à la Réponse, y compris, mais sans s'y limiter, tous les dossiers contenant des informations relatives à la Réponse.

**LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES SUIVANTES** seront invoquées à l'appui de la présente demande :

- a. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, c. 3 ;
- b. *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, c. 11.
- c. *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7 ;
- d. *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 ;
- e. *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1 ;
- f. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21; et
- g. toute autre disposition constitutionnelle et législative pouvant être invoquée par les avocats et/ou que la Cour pourrait autoriser.

(Signature sur page suivante)

**MONTRÉAL**, le 3 décembre 2025

**imk s.e.n.c.r.l.**

---

**IMK s.e.n.c.r.l.**

Place Alexis Nihon – Tour 2  
1400-3500, boul. De Maisonneuve O.  
Westmount (Québec) H3Z 3C1  
Télécopieur : 514 935-2999

**Jean-Michel Boudreau**

514 934-7738

[jmboudreau@imk.ca](mailto:jmboudreau@imk.ca)

**Olga Redko**

514 934-7742

[oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

**Étienne Morin-Lévesque**

514 934-0425

[emlevesque@imk.ca](mailto:emlevesque@imk.ca)

**Avocats de la demanderesse**

**Association canadienne des juges des  
cours supérieures**